

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2025-018

Séance du 17 FEVRIER 2025

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal	: 19
En exercice	: 19
Présents	: 15
Qui ont pris part à la délibération	: 19
<u>Date de la Convocation</u>	: 10/02/2025
<u>Convocation affichée et diffusée le</u>	: 10/02/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept février, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VALLOS Frédéric, Maire,

PRESENTS : M. VALLOS Frédéric, M. AKNIN Daniel, M. COLLET Baptiste, M. DA COSTA Jean, GAUTIER WILL Pascale, Mme GENEVOIS Annie, Mme GONZALEZ Sindy, M. GROSSAT Gilles, M. HENRY Christophe, Mme HENRY Marie- Claude, M. JACQUET Alain, Mme MARTIN GAJAC Corinne, M. PERRAUD Sylvain, M. PETIT Clément, Mme SOUZY Eva.

ABSENT EXCUSE

POUVOIR

Mme BOURDELEAU Alexandra a donné pouvoir à M. Gilles GROSSAT
Mme BRUYAS Séverine a donné pouvoir à M. Sylvain PERRAUD
M. GAY Richard a donné pouvoir à Mme Corinne MARTIN GAJAC
M. ROCHE Gilles a donné pouvoir à M. Baptiste COLLET

Mme GAUTIER-WILL Pascale a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Convention occupation cour école et annexes

Monsieur Sylvain Perraud expose que la commune mets parfois la cour de l'école et les sanitaires à disposition de certaines associations (Sou des Ecoles pour la fête de l'école, Brocante ASDCR, repas champêtre SDA,...).

Même si la location se fait à titre gratuit il convient de rappeler aux utilisateurs qu'ils ont des obligations dans le cadre de cette mise à disposition.

Le projet de convention présenté permettra de contractualiser les engagements des « occupants » et de les sanctionner le cas échéant en cas de non-respect de leurs obligations contractuelles.

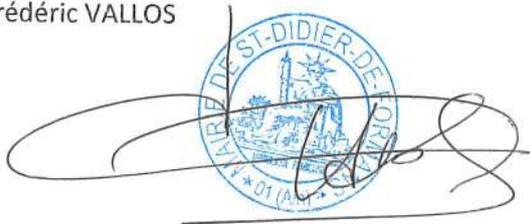
Le conseil municipal à l'unanimité

- Approuve la convention présentée
- Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette convention

Ainsi fait et délibéré le 17 février 2025

Pour extrait conforme,
Le Maire
Frédéric VALLOS

La secrétaire de séance
Pascale GAUTIER-WILL



Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le



ID : 001-210103479-20250217-2025018-DE

Convention d'occupation temporaire de locaux et installations scolaires

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4231-4,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L214-6-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Entre les soussignés :

D'une part :

L'associationreprésentée paret désigner si après «
l'organisateur ».

Et, d'autre part :

La commune de SAINT DIDIER DE FORMANS, représenté par son Maire, Frédéric VALLOS dument autorisé par délibération du ; ci-après désigné(e) « le propriétaire ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à l'article L.214-6-2 du code de l'Education, sous sa responsabilité et après l'avis du conseil d'administration de l'établissement et le cas échéant de la collectivité propriétaire des bâtiments.

L'utilisation se déroulera pendant les heures ou les périodes au cours desquelles les locaux ne sont pas utilisés pour des activités scolaires, extrascolaires ou périscolaires ;

Il convient qu'une convention soit établie entre les parties pour organiser l'utilisation des locaux et l'usage des équipements.

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'organisateur est autorisé à occuper à titre précaire et révocable les espaces, locaux (sanitaires exclusivement), voies d'accès suivants :

- Cour principale (coté parc du Pré Vert)
- Blocs sanitaires
- Parkings extérieurs

Article 2 - Destination des biens

La présente autorisation, qui n'est pas constitutive de droits réels, est consentie plus particulièrement en vue de l'organisation de l'activité suivante :

- le de heures à heures

L'organisateur utilisera les locaux scolaires (sanitaires) et extérieurs exclusivement en vue de cette activité.

Les effectifs accueillis simultanément ne sont pas limités car les occupations concerneront les extérieurs.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est consentie à titre personnel. Elle ne peut être cédée à un tiers

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le

ID : 001-210103479-20250217-2025018-DE



Article 4 – Responsabilités - Assurances

Préalablement à l'occupation des locaux, l'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux, et notamment :

- sa responsabilité civile,
- les dommages causés au matériel, mobilier et tout autre type de bien situé dans les locaux occupés par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux et les risques naturels (dommages aux biens).

Cette police porte le n°et a été souscrite leauprès de.....

Par ailleurs, l'organisateur aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte ou qui sont sous sa responsabilité, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente autorisation, ainsi qu'à leurs biens. L'organisateur et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre les co-contractants et leurs assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'organisateur, de son personnel et toute autre personne agissant pour son compte et se trouvant dans l'établissement.

Article 5 - Etat des lieux

A l'occasion de la première entrée dans les locaux ainsi qu'à la sortie, un état des locaux, des voies d'accès et du matériel mis à disposition est dressé contradictoirement entre l'organisateur et le chef d'établissement ou son représentant.

Article 6 - Obligations de l'Organisateur

L'organisateur s'engage à :

- utiliser les locaux et le matériel mis à disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs ;
- veiller à ce que les activités qu'il mène respectent les principes de neutralité et de laïcité et soient compatibles avec la nature des installations ;
- ne pas exercer, dans l'établissement, d'autres activités que celles décrites à l'article 1er de la présente convention, sans autorisation expresse des co-contractants.
- nettoyer les locaux et équipements au terme de l'utilisation temporaire.

Les blocs sanitaires seront rendus propres

Les déchets dans la cours devront être ramassés (cigarettes, verre, mégots,...).

Les poubelles de la cour devront être vidées

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter les consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité. Il reconnaît :

- **faire respecter l'interdiction de fumer dans l'enceinte scolaire**
- faire respecter l'interdiction d'accès aux parties des bâtiments non mises à disposition (classes notamment,...)
- avoir pris connaissance des règles de sécurité applicables dans l'établissement,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction (extincteurs, robinets incendie armés...), les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

L'organisateur s'engage également à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités exercées dans l'enceinte de l'établissement.

Article 7- Conditions financières

Occupation à titre gratuit.

L'organisateur s'engage à indemniser les dégâts matériels et les pertes dont il est à l'origine lors de l'utilisation des locaux et équipements scolaires, compte tenu du premier état des lieux.

Caution : 500 € à fournir au moment de la mise en place de la convention d'occupation

En cas de non-respect d'une ou d'une ou plusieurs obligations visées à l'article 6 ci-dessus la caution sera encaissée.

Article 8 – Durée de l'autorisation

La période ou les jours ou les heures d'utilisation sont les suivantes :

.....

Article 9- Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 10- Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment par la commune en cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur,
- par l'organisateur, en cas de force majeure dûment constaté et signifié à la commune par lettre recommandée dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue d'utilisation des locaux. A défaut, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu,

Article 11- Règlement des litiges

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. En cas d'échec la partie la plus diligente déférera le litige auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 12- Liste des pièces annexes

- Copie de l'attestation d'assurance.

Fait à Saint Didier de Formans, le, en deux exemplaires, un pour chacune des parties.

Le propriétaire,
Le Maire, Frédéric VALLOS

l'organisateur

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le

ID : 001-210103479-20250217-2025018-DE



Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le



ID : 001-210103479-20250217-2025018-DE